

**Commune de Saint-  
Chef  
38890**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE  
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)**

**Arrêté permanent n° 2023/04**

**OBJET : modification des limites de l'agglomération de Saint-  
Chef - Route des Vignes – Sortie du Hameau de Chamont.**

Le Maire de SAINT CHEF,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le Code de la route et notamment l'article R411-2 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 5<sup>ème</sup> partie signalisation d'indication et des services ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la Route des vignes s'est étendue et a bien le caractère de rue dans sa section comprise entre le carrefour avec la Route Départementale 54 et le numéro 204 de la route des Vignes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les limites de l'agglomération de Saint-Chef au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées sur la Route des Vignes comme suit :

A l'angle de la Route des Vignes et du Chemin des Montées, face au numéro 204 de la route des Vignes.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération de Saint-Chef sur la Route des Vignes en sortie du Hameau de Chamont sont abrogées.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Chef.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourgoin-Jallieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CHEF, le 29 Juin 2023

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

